

Convention d'achat d'un composteur individuel

Communauté de Communes Auxonne-Pontailler Val de Saône

Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets et dans le respect de la réglementation relative au tri à la source des biodéchets, la Communauté de Communes Auxonne-Pontailler Val de Saône s'engage à promouvoir et développer le compostage au plus près des habitants, afin de réduire la quantité de déchets produite et de valoriser une partie d'entre eux.

L'achat de composteurs individuels à un tarif préférentiel est donc proposé, sur la base d'une démarche volontaire, aux habitants du territoire qui en font la demande. Le matériel est distribué à l'usager contre signature d'un reçu et la convention d'achat lui est remis, précisant les engagements des parties. Un accompagnement est également proposé par la collectivité (ateliers, etc.).

ENTRE

La Communauté de Communes Auxonne-Pontailler Val de Saône, représentée par Madame la Présidente Marie-Claire BONNET-VALLET, d'une part,

ET

L'usager, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

A l'aide du composteur individuel fourni par la collectivité, l'habitant a pour objectif de pratiquer le tri et la gestion de ses biodéchets (déchets de cuisine et d'entretien du jardin) à son domicile, afin de participer à la diminution de la production d'ordures ménagères sur le territoire.

Article 2 : Modalités et tarif

La CAP Val de Saône vend à tarif réduit des composteurs de jardin (en bois ou en plastique recyclé), d'un volume de 300 litres. L'usager peut choisir le modèle qui lui convient (dans la limite des stocks disponibles et du modèle choisi par la collectivité).



Le composteur (bois ou plastique) est remis contre une **participation de 30€ (par unité vendue)**.

Une fois le reçu signé par l'usager, la collectivité émet un titre à destination de l'usager, lui permettant de régler la somme de 30€ directement au Trésor Public.

Article 3 : Engagements de l'usager

L'usager s'engage :

- à réserver l'utilisation du composteur à son habitation située sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- à utiliser le composteur pour les biodéchets produits sur le lieu d'habitation, et à ne pas en détourner son usage ;
- à conserver le composteur en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre onéreux ou gratuit ;
- à autoriser en cas de demande l'accès à son composteur au personnel de la Communauté de Communes, en vue de la réalisation d'un bilan sur son utilisation et de proposer des pistes d'amélioration de son fonctionnement.

Article 4 : Engagements de la collectivité

La Communauté de Communes Auxonne-Pontailler Val de Saône s'engage :

- à fournir à minima un composteur par foyer demandeur, dans la limite des volumes ou des quantités disponibles ;
- à accompagner et conseiller l'utilisateur dans sa pratique du compostage ;
- à tenir l'habitant informé des dispositifs d'accompagnement et de promotion du compostage sur le territoire.

La collectivité ne saurait être tenue responsable des nuisances liées à toutes mauvaises utilisations.

Article 5 : Maintenance et garantie

La Communauté de Communes Auxonne-Pontailler Val de Saône n'assure pas la maintenance des composteurs. Une fois acheté, le composteur ne sera ni repris, ni échangé.

Le matériel est remis avec une notice de montage et un bon de garantie. Un guide de bonne pratique est également fourni lors de la vente.